

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Ministère de la transition écologique et  
solidaire**

**Arrêté  
relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier en France  
métropolitaine**

**NOR :**

**Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-1 et R 424-14;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2013 modifié relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier,

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du xxx 2018

**Arrête :**

**Article 1er**

Jusqu'au 30 juillet 2019 :

- la chasse de la barge à queue noire est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- la chasse du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain, excepté sur le domaine public maritime.

Jusqu'à cette date, sur les territoires où la chasse est suspendue, les dates définies dans l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et dans l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et au gibier d'eau ne sont pas applicables ».

## **Article 2**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'eau et de la biodiversité,*